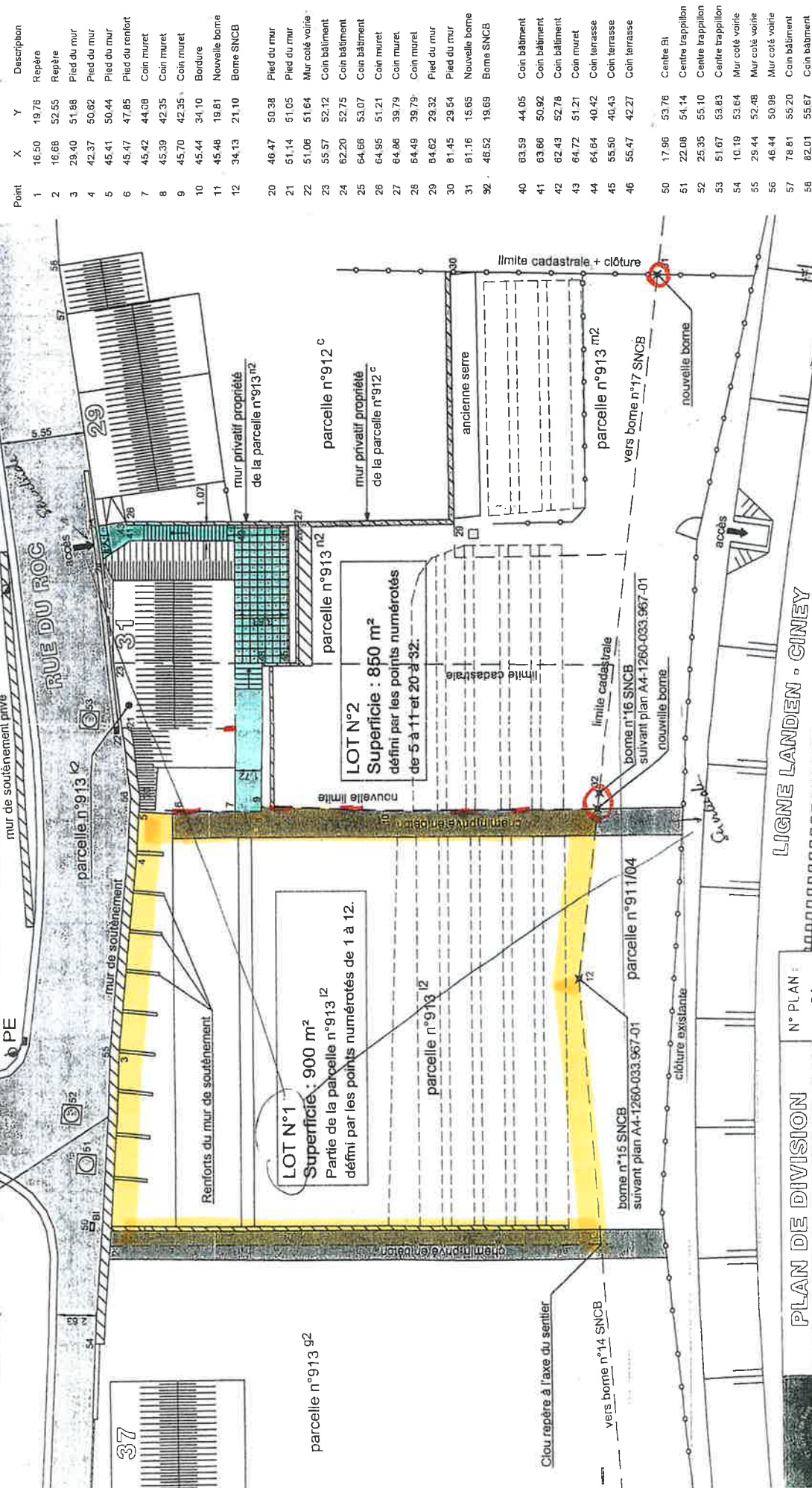


Servitude au profit du lot n°1
Superficie : 62 m²
définie par les points numérotés
de 7 à 9, 40 à 42, 25, 26, 43 à 46.

Limite à rue le long du mur de soutènement
à définir suivant accord pris avec le bureau du
cadastre de la Ville de Huy et le Ville de Huy



LIGNE LANDEN - GINEY

PLAN DE DIVISION

N° PLAN : 01

Echelle : 1/250

Levé et dressé par le Géomètre :
Thierry de Fays, Avenue des Frères, 27
4500 HUY
Tel & Fax : 06523.23.81
GSM : 0486/42.30.60

tdt

avoir été en possession d'une attestation d'assurance à cet effet.

Conditions spéciales – Servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les servitudes, actives et passives, apparentes et occultes qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare n'avoir personnellement constitué sur le bien vendu aucune servitude et que, à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles reprises à son titre de propriété lequel stipule ce qui suit, ici textuellement reproduit :

« ... (on omet)

SERVITUDES

Le vendeur déclare que le bien est grevé des servitudes ci-après :

Dans le titre de propriété des vendeurs, étant l'acte susvanté reçu par le notaire Anne-Marie MISONNE à Huy le 1/03/2007, il est textuellement stipulé ce qui suit :

1° Le titre de propriété du vendeur, étant un acte de vente du vingt août mil neuf cent nonante-neuf, du ministère du notaire Pierre Nicaise, à Grez-Doiceau dont question à l'origine de propriété qui précède stipule :

Il est rappelé que le procès-verbal dressé par le notaire GILMANT Frantz, le huit septembre mil neuf cent nonante-quatre, mentionné ci-avant à l'établissement de propriété stipule littéralement ce qui suit :

Dans un acte reçu par Maître GREGOIRE Albert, notaire à Huy, le treize décembre mil neuf cent trente-cinq, il est repris ce qui suit, textuellement reproduit :

A cet égard, il est fait observer qu'un acte passé devant Maître GREGOIRE Armand, notaire à Huy, le sept mai mil neuf cent vingt-quatre, transcrit à Huy, le dix-neuf même mois, volume 3004 numéro 11, contenant vente par lesdits

d'une propriété tenant à la parcelle cédée, porte ce qui

suit :

« Les acquéreurs auront aussi accès au chalet par la porte se trouvant au point E du plan, laquelle porte est comprise dans la présente vente.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations des vendeurs et s'engage à respecter lesdites servitudes tant pour lui-même que pour ses ayants droit.

Les vendeurs déclarent cependant qu'à leur connaissance, ces servitudes n'existent plus. »

2° Constitution de servitudes :

1) une servitude de passage est présentement constituée au profit de la société n'aura pas un accès carrossable à son lot, servitude reprise sous teinte bleue pour une superficie mesurée de soixante deux mètres carrés, et définie par les points numérotés de 7 à 9, 40 à 42, 25, 26, 43 à 46, 7, au plan du géomètre de FAYS ci-annexé.

2) un droit de passage est laissé à titre personnel aux acquéreurs ; sur le premier passage en béton repris audit plan se trouvant à la limite entre les deux lots. Ce droit de passage est limité à la durée pendant laquelle la société reste propriétaire du LOT I.

... (on omet) »

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations résultant de ces stipulations pour le vendeur pour autant qu'elles soient encore d'application.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.